

DTZ ASSET MANAGEMENT EUROPE

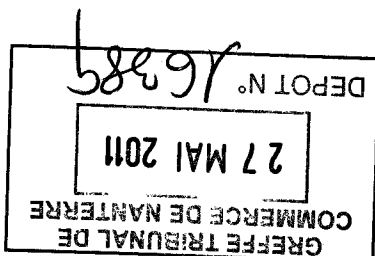
ET

DTZ ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

(32288)

ENTRE

TRAITE DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

DTZ ASSET MANAGEMENT (FRANCE), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de EUR 100.000 divisé en 6.250 actions de EUR 16 chacune dont le siège social est sis 8 rue de l'Hôtel de Ville - 92200 Neuilly-sur-Seine, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 423 250 257, représentée par le Président du directoire Monsieur Keith STOCKDALE, dûment habilité à l'effet des présentes, la "**Société Absorbante**" ou "**AMF**"

D'UNE PART

ET

DTZ ASSET MANAGEMENT EUROPE, société par actions simplifiée au capital de EUR 37.000, dont le siège social est sis 8 rue de l'Hôtel de Ville - 92200 Neuilly-sur-Seine, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 449 563 634, représentée par DTZ ASSET MANAGEMENT FRANCE, elle-même représentée par son le Président, Monsieur Keith STOCKDALE, dûment habilité à l'effet des présentes,

la "**Société Absorbée**" ou "**AME**"

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE, DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT

SECTION I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE FUSION COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE L'OPERATION DATE D'EFFET DE LA FUSION METHODES D'EVALUATION

1. PRESENTATION DES SOCIETES

1.1 La Société Absorbante : AMF

AMF est une société anonyme à conseil de surveillance et directoire qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 10 juin 1999 sous le numéro 423 250 257, pour une durée de 99 années, qui expirera le 10 juin 2098.

Le capital social d'AMF s'élève actuellement à EUR 100.000. Il est divisé en 6.250 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de EUR 16 chacune, intégralement libérées. Les actions d'AMF sont émises sous la forme nominative.

AMF n'a pas émis ni procédé à des opérations susceptibles de donner lieu à terme à la création de valeurs mobilières (obligations, certificats d'investissement, valeurs mobilières composées, bons, etc.) autres que les actions composant son capital et, ne fait pas appel public à l'épargne.

AMF n'a consenti aucun plan de souscription d'achat ou de souscription d'actions.

L'exercice social d'AMF est clos le 30 avril de chaque année.

AMF a pour objet en France et dans tous les pays :

- Le conseil auprès de toute société française ou étrangère en matière de gestion d'actifs immobiliers ou de créances garanties ou non par des actifs immobiliers et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires et dans les limites desdites dispositions, la gestion d'actifs immobiliers ou de créances pour le compte des tiers ;
- Le conseil pour la gestion d'immeubles et pour toutes transactions portant sur des immeubles et fonds de commerce ,
- la fourniture de toutes études et analyses ;
- La recherche de toutes méthodes permettant d'obtenir dans les meilleures conditions possibles le remboursement des créances et la vente ou location d'actifs immobiliers ;

- Le tout directement ou indirectement, sous forme de mission de conseil, contrat de mandat, ou quel contrat que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

1.2 **La Société Absorbée : AME**

AME est une société par actions simplifiée qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 29 juillet 2003 sous le numéro 449 563 634, pour une durée de 99 années, qui expirera le 29 juillet 2102.

Le capital social d'AME s'élève actuellement à EUR 37.000. Il est divisé en 37.000 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de EUR 1 chacune, intégralement libérées. Les actions d'AME sont émises sous la forme nominative.

AME n'a pas émis ni procédé à des opérations susceptibles de donner lieu à terme à la création de valeurs mobilières (obligations, certificats d'investissement, valeurs mobilières composées, bons, etc.) autres que les actions composant son capital et ne fait pas appel public à l'épargne.

AME n'a consenti aucun plan de souscription d'achat ou de souscription d'actions.

L'exercice social d'AME est clos le 30 avril de chaque année.

AME a pour objet, en France et dans tous pays :

- le conseil auprès de toute société française ou étrangère en matière de gestion d'actifs immobiliers ou de créances garanties ou non par des actifs immobiliers et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires et dans les limites desdites dispositions, la gestion d'actifs immobiliers ou de créances pour le compte de tiers,
- le conseil pour la gestion d'immeubles et pour toutes transactions portant sur des immeubles et fonds de commerce,
- la fourniture de toutes études et analyses,

- la recherche de toutes méthodes permettant d'obtenir dans les meilleures conditions possibles le remboursement des créances et la vente ou location d'actifs immobiliers,
- l'acquisition, la cession, la location et la gestion par tous moyens, pour son propre compte, de tous immeubles et fonds de commerce et de toutes sociétés détenant directement ou indirectement des immeubles ou des fonds de commerce,
- le tout directement ou indirectement, sous forme de mission de conseil, contrat de mandat, ou quelque contrat que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

1.3 Liens entre les deux sociétés

1.3.1 **Liens en capital :**

AMF détient 29.600 actions sur les 37.000 actions d'AME. AME ne détient aucune action d'AMF.

1.3.2 **Dirigeants communs :**

- AMF, représentée par le Président du directoire, Monsieur Keith STOCKDALE, est également Président d'AME.
- Monsieur Patrice GENRE, membre du directoire et directeur général d'AMF, représente la société VELASQUEZ GESTION, elle-même directeur général d'AME.
- Monsieur François BRISSET, membre du directoire et directeur général d'AMF, représente la société B.2.F CONSEILS, elle-même directeur général d'AME.
- Monsieur Pascal DERREY, Président et membre du comité de direction d'AME, est également Président et membre du conseil de surveillance d'AMF.

- Monsieur Michel POUPAUD, vice-président et membre du comité de direction d'AME, est également vice-président et membre du conseil de surveillance d'AMF.

2. **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La fusion par absorption d'AME par AMF a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe en France dont les deux sociétés font partie. En effet, il apparaît nécessaire de simplifier l'organigramme des sociétés françaises et de regrouper ainsi sous une seule entité juridique les activités qui ont économiquement la même finalité, compte tenu notamment du fait que DTZ HOLDING détient la quasi-totalité des actions et droits de vote composant le capital social d'AMF, Société Absorbante et directement et indirectement la totalité des actions d'AME, Société Absorbée.

3. **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DE FUSION**

Les termes et conditions du présent projet de fusion ont été établis par :

- AMF sur la base des comptes arrêtés au 30 avril 2011 (date de clôture de son dernier exercice social) et qui seront approuvés par l'assemblée générale mixte d'AMF le 30 juin 2011. Ces comptes (bilan, compte de résultat) figurent en Annexe 1 du présent traité de fusion, et par
- AME sur la base des comptes arrêtés au 30 avril 2011 (date de clôture de son dernier exercice social) et qui seront approuvés par l'assemblée générale mixte d'AME le 30 juin 2011. Ces comptes (bilan, compte de résultat) figurent en Annexe 1 du présent traité de fusion.

4. **DATE D'EFFET ET DATE DE REALISATION DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} mai 2011.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par AME à compter du 1^{er} mai 2011 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte d'AMF qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, AME transmettra à AMF tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La date de réalisation définitive de la fusion sera fixée lors des assemblées générales mentionnées aux conditions suspensives à l'article 15 ci-après.

5. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun et conformément au Règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les éléments d'actif et de passif d'AME sont apportés à la valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes d'AME arrêtés au 30 avril 2011, date de clôture de son dernier exercice social.

Les apports seront, en conséquence, effectués pour leur valeur nette comptable au 30 avril 2011. A la date d'effet comptable de l'opération de fusion, l'actif et le passif d'AME consistait dans les éléments ci-après énumérés.

6. OPERATIONS IMPORTANTES INTERVENUES OU ENVISAGEES PENDANT LA PERIODE DE RETROACTIVITE

Monsieur Keith STOCKDALE déclare, tant au nom d'AME que d'AMF, qu'aucune opération importante susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la fusion n'est intervenue depuis le 30 avril 2011, date d'arrêté des comptes de référence, et ne doit intervenir avant la date de réalisation définitive de la fusion.

SECTION II

ELEMENTS FAISANT L'OBJET DE LA FUSION ABSORPTION

DECLARATIONS GENERALES

7. CONSISTANCE DE L'APPORT

AME fait apport à AMF, à titre de fusion, ce qui est accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, constituant son patrimoine à la date de réalisation de la fusion, étant précisé :

- que les actifs apportés à AMF et les passifs pris en charge par elle décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine d'AME à la date du 30 avril 2011, date retenue pour l'établissement des conditions de la fusion, comme il est dit ci-dessus ;
- que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} mai 2011 et que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par AME à compter du 1^{er} mai 2011 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront exclusivement au profit ou à la charge d'AMF et

considérées comme accomplies par elle, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la même date ;

- que l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la présente fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine d'AME ;
- que, du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine d'AME qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés, seront transférés à AMF dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion. En contrepartie, AMF sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à AME résultant des engagements reçus et existant au jour de la réalisation de la fusion.

En outre, l'apport-fusion d'AME est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions stipulées ci-après.

7.1 Estimation des actifs et passifs transmis par AME

7.1.1 Actifs d'AME :

L'apport-fusion d'AME à AMF comprend l'ensemble des éléments d'actif d'AME figurant dans son bilan clos au 30 avril 2011 et pour leur valeur inscrite dans ledit bilan, à savoir :

RUBRIQUES	Montant brut (Euros)	Amortissements (Euros)	Montant net (Euros)
Immobilisations incorporelles			
▪ Concessions, brevets et droits similaires	1.450	1.450	0
▪ Autres immobilisations incorporelles	122.977	91.311	31.666
Immobilisations corporelles			
▪ Autres immobilisations corporelles	262.930	199.243	63.686
Immobilisations financières			
▪ Autres participations	60.000	50.000	10.000
▪ Créances rattachées à des participations	350.000	350.000	0
▪ Autres immobilisations financières	15.689	0	15.689
Créances			
▪ Créances clients et comptes rattachés	5.013.123	83.437	4.929.685
▪ Autres créances	6.697.715	1.578.000	5.119.715
Divers			
▪ Valeurs mobilières de placement			
▪ Disponibilités	4.857.722		4.857.722
Comptes de régularisation			
▪ Charges constatées d'avance	75.842		75.842
TOTAL	17.457.448	2.353.442	15.104.006

7.1.2 Passif d'AME transmis :

L'apport-fusion d'AME comprend le passif correspondant, tel qu'il ressort du bilan clos au 30 avril 2011, à savoir :

Avances et acomptes reçus sur commandes en cours pour	EUR 3.072.216
Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	EUR 573.670
Dettes fiscales et sociales pour	EUR 3.650.848
Autres dettes pour	EUR 28.866
Produits constatés d'avance pour	EUR 511.105
Montant total des passifs dont la transmission à AMF est prévue	EUR 7.836.704

7.2 Détermination de l'actif net apporté par AME

Montant de l'actif d'AME :	EUR 15.104.006
A RETRANCHER	
Montant du passif d'AME :	EUR 7.836.704
ACTIF NET APPORTE :	EUR 7.267.302

En outre, il est précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, AMF prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par AME et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan".

Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu chez AME entre le 1^{er} mai 2011 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente opération de fusion ainsi que plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité d'AME et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par AMF.

8. **PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS**

AMF sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par AME, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, dès le jour où le présent projet de fusion deviendra définitif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, AMF s'engage à prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine d'AME tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'au jour où la fusion sera devenue définitive, AME s'oblige à gérer les biens et droits apportés dans le respect des prescriptions légales.

AMF accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers. Le cas échéant, elle fera son affaire personnelle au lieu et place d'AME, pour quelque cause que ce soit et sans revendication de quelque nature que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant respectivement à AME et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la réalisation de la présente opération de fusion ainsi que, le cas échéant, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par AME et dont la résiliation pourrait résulter de la présente opération de fusion.

AME prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient postérieurement à la signature du présent projet de traité de fusion, des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire et ce, au plus tard avant la date de réalisation de la présente opération de fusion.

9. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport-fusion d'AME à AMF est fait à charge pour AMF de payer, en l'acquit d'AME, le passif de cette société.

Ce passif sera supporté par AMF, laquelle sera débitrice de ces dettes, au lieu et place d'AME, sans recours contre le représentant d'AME et sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers d'AMF et d'AME dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la présente opération de fusion.

L'apport à titre de fusion d'AME est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- 9.1 AMF prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre AME ou leur représentant pour quelque cause que ce soit.

AMF sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations d'AME qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.

- 9.2 AMF supportera toutes les charges (impôts, contributions, taxes, etc.) auxquelles les biens ou les activités apportés peuvent ou pourront être assujettis.
- 9.3 AMF sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre AME, toutes les polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques, ainsi que tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et pour le téléphone qui pourrait exister.

Elle supportera le coût des primes et redevances afférentes, y compris les frais des avenants à établir.

- 9.4 AMF sera substituée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés conclu par AME avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à AME.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, Monsieur Keith STOCKDALE ès-qualités et au nom d'AME, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et à en informer AMF.

Plus généralement, AMF fera son affaire personnelle au lieu et place d'AME de toute formalité éventuelle concernant le transfert de tout contrat qui aurait pu être conclu par AME et de leur poursuite.

Les Parties d'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour solliciter en temps utile les accords, décisions ou autorisations préalables ou postérieures à la présente opération de fusion envisagée.

- 9.5 AMF aura, après la réalisation définitive de la présente convention, tous pouvoirs à l'effet de, au lieu et place d'AME, d'intenter ou de poursuivre toutes actions judiciaires, procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
- 9.6 AMF sera tenue à l'acquit du passif d'AME à elle apporté dans les termes et conditions où il est devenu exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de tout emprunt ou de titres de créances pouvant exister, comme AME est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, AMF sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel sans recours contre le représentant d'AME. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

9.7 Au cas où des créanciers formeraient opposition à la fusion projetée, dans les conditions légales et réglementaires, AMF en fera son affaire, avec l'assistance d'AME, pour en obtenir la mainlevée, sans que cela ne remette en cause la présente opération de fusion.

9.8 AMF fera effectuer, à ses frais, l'inscription en compte à son profit des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toutes natures à elle apportés.

De même, AMF notifiera à ses frais, à toutes personnes morales ou entités concernées, sa qualité de titulaire des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature compris dans l'actif d'AME transmis dans le cadre de la présente opération fusion.

9.9 AMF remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

AME devra, à première réquisition d'AMF et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir à AMF toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés compris dans les apports transmis par voie de fusion et de l'accomplissement de toutes formalités y afférentes.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de fusion prévue aux termes du présent projet de traité de fusion, AME s'interdit formellement - si ce n'est avec l'agrément d'AMF - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et normale de ses affaires et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

10. **CONTRATS DE TRAVAIL**

AMF reprendra l'ensemble du personnel d'AME à la date de réalisation de la présente opération de fusion. Conformément aux dispositions des articles L. 1224-1, L. 1234-7, L. 1234-10, L. 1234-12 du Code du travail, AMF sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

11. **DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTIONS**

AME déclare se désister, purement et simplement, de tous droits et privilèges et d'action résolutoire pouvant profiter à AME sur les biens ci-dessus apportés et ce, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à AMF aux termes du présent acte.

En conséquence, elle renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription au profit d'AME auprès du tribunal de commerce compétent, toutes décharges utiles étant consenties à cet effet.

12. **DECLARATIONS CONCERNANT L'APPORT D'AME**

AME fait les déclarations suivantes :

12.1 Sur AME

- qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale, étant précisé que AME a confirmé à AMF l'absence de tout contentieux en cours avec ces administrations ou organismes ;
- qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective, mesure de sauvegarde ou autre prévue par la loi et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses biens et droits ;
- qu'elle n'est, à sa connaissance, actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver l'exercice de ses activités ;
- qu'elle a obtenu ou qu'elle aura obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;

- que les biens apportés sont libres de libre disposition, qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier nanti, tel que cela ressort de l'état des privilèges et nantissements délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nanterre figurant en Annexe 2 ; que les procédures d'agrément auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission ont été ou auront été régulièrement entreprises au jour de la réalisation définitive de la fusion ;
- qu'elle s'oblige à remettre à AMF, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion-absorption, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, y compris les livres, documents et pièces comptables, comme il est dit plus loin.

12.2 Sur l'apport à titre de fusion

Monsieur Keith STOCKDALE déclare, au nom d'AME, que l'apport ne comprend aucun contrat de crédit-bail immobilier.

Monsieur Keith STOCKDALE déclare, au nom d'AME, que les baux ainsi que leurs durées, les noms et adresses des bailleurs ont été communiqués à AMF, ce que Monsieur Keith STOCKDALE, ès-qualités et au nom d'AME déclare expressément reconnaître.

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-8 et suivants du Code de commerce, conformément à l'article L. 145-16 du Code de commerce, AMF sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à AME au profit de laquelle les baux susvisés ont été consentis, cette substitution à AME ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des bailleurs intéressés dès la signature de la présente convention et en tout état de cause avant la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'AMF appelée à statuer sur la présente opération de fusion.

AMF sera tenue responsable du paiement des loyers ou accessoires échus ou à échoir et de l'entière exécution des clauses du bail à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion.

SECTION III

RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A TITRE DE FUSION CLOTURE DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

13. RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

13.1 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Le rapport d'échange a été déterminé selon la méthodologie telle qu'exposée en **Annexe 3** et a été fixé à :

- 0,1938 action d'AMF pour 1 action d'AME.

13.2 Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés d'AME à la date de réalisation de l'opération devront recevoir en échange des 37.000 actions composant le capital social d'AME apportées par voie de fusion à AMF, 7.170 actions (soit 37.000 x 0,1938) d'AMF, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital. Cependant, AMF détient 29.600 actions d'AME de sorte qu'elle recevra en conséquence de la fusion 5.736 de ses propres actions en rémunération de ses actions AME. AMF ne pouvant détenir ses propres actions, renonce expressément et irrévocablement à recevoir les 5.736 actions auxquelles sa participation dans AME lui donnerait droit.

Ainsi l'augmentation de capital qui bénéficiera à l'autre associé de AME s'élèvera à EUR 22.944 et correspondra à la création de 1.434 actions nouvelles d'AMF de EUR 16 de valeur nominale chacune. A la date de réalisation de l'opération, le seul associé concerné sera DTZ HOLDING, qui recevra :

Associé	Nombre d'actions d'AMF
DTZ HOLDING	1.434 actions
TOTAL	1.434 actions

13.3 Augmentation de capital d'AMF

AMF procédera en conséquence à une augmentation de son capital de EUR 22.944, pour le porter de EUR 100.000 à EUR 122.944, par la création et l'émission de 1.434 actions nouvelles de EUR 16 chacune, lesquelles seront attribuées à l'associé ci-dessus, à la date de réalisation de l'opération. Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission. Elles auront droit aux sommes éventuellement mises en distribution à compter de cette date.

13.4 Prime de fusion

La différence entre la quote-part dans l'actif net apporté correspondant à la participation détenue par DTZ HOLDING dans AME, à savoir 20% de EUR 7.267.302, soit EUR 1.453.460, et le montant nominal de l'augmentation de capital d'AMF, à savoir EUR 22.944, soit la somme de EUR 1.430.516, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan d'AMF et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux d'AMF.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles suivantes.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'AMF, appelée notamment à statuer sur la présente opération de fusion :

- de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion ;
- d'autoriser le Président du Directoire d'AMF à imputer sur cette prime, s'il le juge utile et le cas échéant, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente opération ;
- d'autoriser en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires d'AMF de donner à cette prime ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que son incorporation au capital.

Il sera également demandé, en tant que de besoin, aux associés d'AME appelés à statuer sur la fusion, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et son utilisation.

13.5 Boni de fusion

La différence entre,

- d'une part, la quote-part dans l'actif net apporté correspondant à la participation détenue par AMF dans AME, à savoir 80% de EUR 7.267.302, soit EUR 5.813.842 et,
- d'autre part la valeur nette comptable des actions composant le capital social d'AME enregistrée par AMF soit un montant de EUR 29.600,

constituera le montant du boni de fusion ressortant à 5.784.242 euros.

14. DISSOLUTION D'AME NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine d'AME à AMF, AME se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, à l'issue de

l'assemblée générale extraordinaire d'AMF qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif d'AME devant être entièrement transmis à AMF, la dissolution d'AME, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

SECTION IV

CONDITIONS SUSPENSIVES – REGIME FISCAL DE LA FUSION

15. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport fait à titre de fusion ne deviendra définitif qu'à compter du jour où :

- la collectivité des associés d'AME aura approuvé la fusion dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'AMF aura approuvé la fusion dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si ces conditions n'étaient pas réalisées le 30 juin 2011 au plus tard, le présent projet de fusion serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

Cette approbation par les actionnaires d'AMF et par les associés d'AME devra être réalisée sur la base des conditions et modalités exposées ci-dessus et en considération du rapport du commissaire aux apports.

Monsieur Keith STOCKDALE, ès-qualités de Président du directoire de DTZ Asset Management (France), elle-même Président d'AME, déclare qu'il sera proposé aux associés de cette dernière, appelés à statuer sur le présent projet de fusion :

- d'approuver la fusion par voie d'absorption d'AME par AMF ;
- d'approuver les conventions visées à l'article 13.4 présent traité relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et son utilisation ;
- de désigner en qualité de mandataire la société DTZ Asset Management (France), Président d'AME, à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de signer seule la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Monsieur Keith STOCKDALE, ès-qualités de Président du directoire d'AMF, déclare qu'il sera proposé aux actionnaires de cette dernière, appelés à statuer sur le présent projet de fusion :

- d'approuver la fusion par voie d'absorption d'AME par AMF ;
- de prendre un certain nombre de décisions concernant l'utilisation de la prime de fusion dégagée par la présente opération de fusion ;
- de désigner en qualité de mandataire Monsieur Keith STOCKDALE, Président du directoire d'AMF, à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

16. **DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES**

Les soussignés, ès qualités, déclarent :

- que AMF et AME sont des sociétés ayant leur siège réel en France, soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- qu'elles déclarent placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210 A dudit Code en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit, étant entendu que AMF prendra à sa charge l'intégralité des conséquences fiscales de la fusion, sans recours contre le représentant d'AME.

16.1 **Rétroactivité**

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent traité de fusion, l'opération prendra effet au 1^{er} mai 2011.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} mai 2011 par l'exploitation d'AME, seront englobés dans les résultats imposables d'AMF.

En application de ce qui précède, AMF prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par AME depuis le 1^{er} mai 2011.

16.2 Droits d'enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de EUR 500, en application de l'article 816 du Code général des impôts.

16.3 Impôt sur les sociétés

Pour assurer à la fusion le bénéfice du régime de l'article 210 A du Code général des impôts, AMF s'engage à respecter les prescriptions suivantes conformément audit article :

16.3.1 reprendre à son passif, le cas échéant :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
- d'autre part, la réserve spéciale où AME a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

16.3.2 se substituer, le cas échéant, à AME pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

16.3.3 calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'AME ;

16.3.4 réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; AMF précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

16.3.5 inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'AME.

Par ailleurs, les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, AMF déclare, conformément aux prescriptions du paragraphe 14 de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (4 I-1-05), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables d'AME (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures d'AME.

AMF s'engage à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre AME à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, AMF s'engage à joindre à sa déclaration de résultats, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, l'état de suivi des plus-values correspondant sera joint à la liasse fiscale qui sera déposée par AME dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la présente fusion.

16.4 Taxe sur la valeur ajoutée

AMF et AME entendent bénéficier, au titre de la fusion, du régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actif d'une universalité totale ou partielle de biens échappe à la TVA à condition d'intervenir entre deux sociétés redevables de la TVA, ce qui est le cas.

AMF est réputée continuer la personne d'AME. Elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à AME si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément aux dispositions de l'article 287, 5-c du Code général des impôts, AMF et AME devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

16.5 Autres taxes

Au regard des autres taxes éventuelles, AMF sera subrogée dans tous les droits et obligations d'AME.

17. REMISE DES TITRES

Lorsque le présent projet de traité de fusion sera devenu définitif, il sera remis à AMF tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces contenant les biens et droits apportés.

18. POUVOIRS – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

- 18.1 Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés à Monsieur Keith STOCKDALE et/ou à Monsieur Xavier BARREYAT, agissant ensemble ou séparément, avec faculté de se substituer toute personne de leur choix, d'une part, au nom d'AMF et, d'autre part, au nom d'AME, ès qualités, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion, par elles-mêmes ou par un mandataire de leur choix et, en conséquence, de réitérer, le cas échéant, les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires, rectificatifs ou supplétifs et enfin, de remplir toutes formalités et faire les déclarations nécessaires.
- 18.2 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales et procéder à toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la présente opération de fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.
- 18.3 Le présent projet de traité de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des décisions collectives des associés d'AME et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'AMF, appelés à statuer sur le présent projet de traité de fusion. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le Tribunal de Commerce de Nanterre qui en réglera le sort.
- 18.4 Les frais et droits des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par AMF qui s'oblige.
- 18.5 Pour l'exécution des présentes, AMF et AME font élection de domicile à l'adresse de leur siège social respectif.

Fait le 25 mai 2011

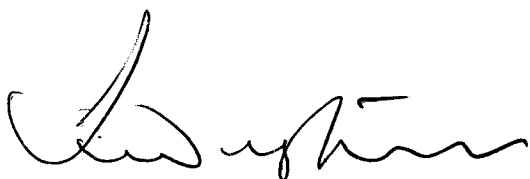
En six (6) exemplaires originaux, dont quatre (4) pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et dont un (1) exemplaire pour chaque Partie.

18.6 Le présent projet de traité de fusion comporte les annexes ci-après, qui en font partie intégrante.

Annexe 1 : Comptes d'AMF et d'AME arrêtés au 30 avril 2011

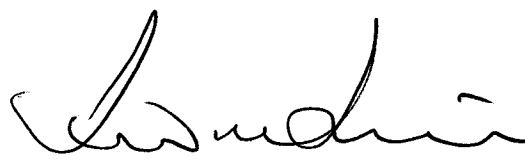
Annexe 2 : Etat relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements d'AME en date du 20 mai 2011

Annexe 3 : Méthodes d'évaluation utilisées – Parité d'échange



AMF

Par : Monsieur Keith STOCKDALE



AME

Par : Monsieur Keith STOCKDALE

ANNEXE 1

Comptes d'AMF et d'AME clos au 30 avril 2011

①

BILAN - ACTIF

Annuaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise		DTZ ASSET MANAGEMENT FRANCE		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois *		12	
Adresse de l'entreprise		8 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 92200 NEUILLY SUR SEINE		Durée de l'exercice précédent *		12	
Numéro SIRET *		4 2 3 2 5 0 2 5 7 0 0 0 2 3		Néant		☐	

				Exercice N, clos le		N 1		
				30042011		30042010		
		Brut		Amortissements, provisions		Net		
		1		2		3		
						4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC				
	Frais de développement *	CX		CQ				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG				
	Fonds commercial (i)	AH		AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	13 741	AK	13 741		37	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO				
	Constructions	AP		AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	47 271	AU	36 194	11 077	14 636	
	Immobilisations en cours	AV		AW				
	Avances et acomptes	AX		AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
	Autres participations	CU	39 596	CV		39 596	39 596	
	Créances rattachées à des participations	BB		BC				
	Autres titres immobilisés	BD		BE				
	Prêts	BF		BG				
	Autres immobilisations financières *	BH	817	BI		817	817	
TOTAL (II)		BJ	101 424	BK	49 935	51 490	55 086	
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM				
	En cours de production de biens	BN		BO				
	En cours de production de services	BP		BQ				
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS				
	Marchandises	BT		BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW				
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	555 985	BY		555 985	580 731
		Autres créances (3)	BZ	714 204	CA		714 204	9 226 272
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD		CE			
Disponibilités		CF	173 328	CG		173 328	495 809	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	103 397	CI		103 397	47 957	
	TOTAL (III)	CJ	1 546 915	CK		1 546 915	10 350 769	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1 648 339	IA	49 935	1 598 404	10 405 855	
Renvois (1) Dont droit au bail				(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP		
Clause de réserve de propriété *		Immobilisations :		(3) Part à plus d'un an :		CR		
		Stocks		Créances				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

②

BILAN - PASSIF avant répartition

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise		DTZ ASSET MANAGEMENT FRANCE		Néant ☐ *	
		Exercice N		Exercice N 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé .100.000.)	DA	100 000	100 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	205 806	205 806	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	10 000	10 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	557 776	8 978	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	63 139	9 048 798	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	936 721	9 373 582	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	189 805	456 378	
	Dettes fiscales et sociales	DY	341 459	461 670	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	6 492	4 020	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	123 927	110 205	
TOTAL (IV)	EC	661 683	1 032 273		
Ecart de conversion passif *	(V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 598 404	10 405 855		
RENVOS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	661 683	1 032 273		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Copyright RedTitan (2010) Cegid ServantSoft ETAFI

Désignation de l'entreprise:		DTZ ASSET MANAGEMENT FRANCE				Néant ☐ *	
		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC	
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF	
		FG	2 821 706	FH		FI	2 821 706
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	2 821 706	FK		FL	2 821 706
	Production stockée *					FM	
	Production immobilisée *					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	3 000
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 227
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	2 825 933
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	1 427 841
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	63 321
	Salaires et traitements*					FY	861 545
	Charges sociales (10)					FZ	396 407
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { dotations aux amortissements * dotations aux provisions			GA	3 596	3 707
					GB		
		Sur actif circulant dotations aux provisions *		GC			
		Pour risques et charges dotations aux provisions		GD			
	Autres charges (12)					GE	5 425
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					CF	2 758 135
1 RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I II)					CG	67 798	(21 356)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					CH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	9 199 068
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					CL	33 996
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	1 331
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	35 327
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					CR	17
	Différences négatives de change					CS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					CT	
	Total des charges financières (VI)					GU	17
2 RÉSULTAT FINANCIER (V VI)					GV	35 310	9 225 850
3 RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I II + III IV + V VI)					GW	103 108	9 204 493

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)**

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise DTZ ASSET MANAGEMENT FRANCE

Néant ☐ *

					Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion				HA	500		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *				HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges				HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)				HD	500		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)				HE	(99)	54	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *				HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)				HH	(99)	54	
4 RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)					HI	599	(54)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					HJ	7 012	11 206	
Impôts sur les bénéfices * (X)					HK	33 556	144 435	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)					HL	2 861 760	12 267 941	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)					HM	2 798 621	3 219 142	
5 BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)					HN	63 139	9 048 798	
REVENUS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO			
	(2)	Dont {	produits de locations immobilières		HY			
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG			
	(3)	Dont {	Crédit-bail mobilier *		HP			
			Crédit-bail immobilier		HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ		9 288 150	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK		62 301	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			HX			
	(9)	Dont transferts de charges			A1			
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A2			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4			
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives	A6	obligatoires	A9			
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)				Exercice N		
						Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs				Exercice N			
					Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

①

BILAN - ACTIF

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise DTZ ASSET MANAGEMENT EUROPE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 8 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 92200 NEUILLY SUR SEINE Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 4 4 9 5 6 3 6 3 4 0 0 0 2 0 Néant ☐ *

				Exercice N, clos le	N° 1
				<u>130042011</u>	<u>130042010</u>
		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net
		1	2	3	4
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de développement *	CX	CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	1 450	
	Fonds commercial (1)	AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	91 311	31 666
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		67 131
	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	199 243	63 686
	Immobilisations en cours	AV	AW		89 322
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV	50 000	10 000
	Créances rattachées à des participations	BB	BC	350 000	10 000
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	BI	15 689	15 689
TOTAL (II)		BJ	BK	692 004	121 041
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	83 437	4 929 685
	Autres créances (3)	BZ	CA	1 578 000	2 483 260
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		1 093 883
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE		1 059 284
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	4 857 722	6 099 438
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	75 842	54 089
	TOTAL (III)	CJ	CK	1 661 437	14 982 965
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	2 353 442	15 104 006
Renvois (I) Dont droit au bail			CP	(3) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété *					
Immobilisations :					
			Stocks		
				Créances	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

2

BILAN - PASSIF avant répartition

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright RedTrian (2010) Cegid ServantSoft ETAFI

Désignation de l'entreprise		DTZ ASSET MANAGEMENT EUROPE		Néant ☐ *	
		Exercice N		Exercice N 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé)	DA	37 000	37 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport.	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	3 700	3 700	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG	5 227 691	5 227 691	
	Report à nouveau	DH	(1 544 975)		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	3 543 886	(1 544 975)	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)		DL	7 267 302	3 723 416
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	3 072 216	4 430 502	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	573 670	506 002	
	Dettes fiscales et sociales	DY	3 650 848	1 493 990	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	28 866	31 950	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	511 105	786 237	
TOTAL (IV)		EC	7 836 704	7 248 681	
Ecart de conversion passif *		ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	15 104 006	10 972 097	
RENOUVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	4 764 488	2 818 179	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Copyright RedTitan (2010) Cegid ServantSoft ETAFI

Désignation de l'entreprise: DTZ ASSET MANAGEMENT EUROPE		Exercice N		Exercice (N-1)		
		France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	FE	FF		
		FG	FH	FI	12 626 460 9 534 383	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL	12 626 460 9 534 383	
	Production stockée *			FM		
	Production immobilisée *			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP	234 679 15 501	
	Autres produits (I) (11)			FQ	5 232 9 419	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	12 866 371 9 559 303
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *			FS		
	Variation de stock (marchandises) *			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6bis) *			FW	3 674 745 3 767 342	
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	273 308 246 488	
	Salaires et traitements *			FY	2 634 597 3 366 248	
	Charges sociales (10)			FZ	1 197 405 1 475 892	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { dotations aux amortissements * dotations aux provisions		GA	78 341 81 441	
				GB		
		Sur actif circulant dotations aux provisions *		GC		199 123
	Pour risques et charges dotations aux provisions			GD	116 368	
	Autres charges (12)			GE	6 926 3 309	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	7 981 691 9 139 842
1 RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I II)				GG	4 884 680 419 461	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)			GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)			GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	60 043 102 386	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	100 598	
	Différences positives de change			GN	97 121	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO	6 442 17 488	
	Total des produits financiers (V)				GP	167 179 119 994
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ		2 078 598
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	18 4 127	
	Différences négatives de change			GS	17	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
	Total des charges financières (VI)				GU	35 2 082 725
2 RÉSULTAT FINANCIER (V VI)				GV	167 145 (1 962 731)	
3 RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I II + III IV + V VI)				GW	5 051 825 (1 543 270)	

(RENVOIS : voir tableau n° 2033) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise DTZ ASSET MANAGEMENT EUROPE

Néant ☐ *

		Exercice N		Exercice N 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	16 349		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB			93
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	16 349		93
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	31 587		1 798
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	31 587		1 798
4 RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(15 239)		(1 705)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	275 429		
Impôts sur les bénéfices *		HK	1 217 271		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	13 049 899		9 679 390
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	9 506 013		11 224 366
5 BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	3 543 886		(1 544 975)
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont {	HY			
	(3) Dont {	IG			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HP			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	HQ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IH			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	IJ			102 385
	(9) Dont transferts de charges	IK			4 127
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	HX				
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A1				
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A2				
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives A6 obligatoires A9	A3				
(14) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		Exercice N			
		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Copyright RedTitan (2010) Cegid ServantSoft ETAFI

ANNEXE 2

**Etat relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements d'AME
en date du 20 mai 2011**

Requérant :

MOISAND, BOUTIN & ASSOCIES
4 Avenue VAN DYCK
SOCIETE D'AVOCATS
75008 PARIS

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur :

DTZ ASSET MANAGEMENT EUROPE

Adresse demandée:

8 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 92200 NEUILLY SUR SEINE (FRANCE)

Numéro d'identification:

449 563 634 R.C.S.
NANTERRE

Privilège(s) du Trésor

NEANT

fichier à jour au 16/05/2011

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires

NEANT

fichier à jour au 19/05/2011

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière

NEANT

fichier à jour au 19/05/2011

Publicité(s) de contrats de location

NEANT

fichier à jour au 19/05/2011

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété

NEANT

fichier à jour au 19/05/2011

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire

NEANT

fichier à jour au 19/05/2011

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement

NEANT

fichier à jour au 19/05/2011

Protêt(s)

NEANT

fichier à jour au 19/05/2011

Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)

NEANT

fichier à jour au 19/05/2011

Prêt(s) et délais

NEANT

fichier à jour au 19/05/2011

Cet état révèle les seules inscriptions de prêts et délais inscrites au greffe à partir du 20/03/2006.

Déclaration(s) de créances

NEANT

fichier à jour au 19/05/2011

Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 05/01/1998.

Bien(s) inaliénable(s)

fichier à jour au 19/05/2011

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

NEANT

Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 19/05/2011

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 19/05/2011

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 19/05/2011

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 19/05/2011

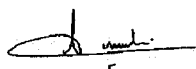
NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 19/05/2011

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à NANTERRE, le 20 Mai 2011 sur 2 pages

Le Greffier,



Fin de l'état

ANNEXE 3

Méthodes d'évaluation utilisées – Parité d'échange – Rémunération de la fusion

1. Méthodes d'évaluation utilisées

Les parités d'échange ont été calculées sur la base des valeurs de marché estimées de chacune des sociétés parties à l'opération, à savoir :

- **Concernant AMF :**

Le résultat avant impôt, retraité des éléments non récurrents, s'élève à 409 K€. Compte tenu des pratiques de marché, un multiple de résultat égal à 7 a été retenu. L'application de ce multiple valorise aujourd'hui l'activité de la société AMF (hors valorisation de sa filiale AME) à 2. 863 K€, arrondi à 2,9 M€.

- **Concernant AME :**

La société AME a fait l'objet au mois d'août 2010 de l'acquisition de 20% d'intérêts minoritaires au profit du Groupe DTZ, celui détenant indirectement à l'issue de cette opération 100% des actions d'AME.

La rémunération de cette opération s'est élevée à 7,1 M€ pour une quote-part acquise de 20%. Aux termes de l'acte d'acquisition, une clause de complément de prix prévoit que cette rémunération pourrait atteindre au maximum 22 M€ pour cette même quote-part. Au jour du présent traité la somme de 1M€ doit être versée au titre du complément de prix payable sur la base des comptes au 30 avril 2011.

Rapporté sur une base de détention de 100%, et selon les calculs résultant de la clause de complément de prix aux échéances convenues, la valeur de la société AME peut ainsi être estimée entre 40,5 M€ et 110 M€.

2. Détermination de la parité d'échange

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues et exposées ci-dessus, l'évaluation retenue aux fins de la présente opération de fusion de l'action de chacune des sociétés est la suivante :

La valorisation de l'activité d'AMF est estimée à 2,9 M€ auquel vient s'ajouter la valorisation de la participation AME détenue à 80%.

La valorisation de AMF (VAMF) est donc égale à : 80% de la valorisation d'AME (VAME) + 2,9 M€.

En reprenant en compte le prix effectivement payé à ce jour au titre de l'acquisition des actions d'AME (ou devant être payé de façon certaine à ce jour), les résultats sont les suivants :

VAME = 40,5 M€

VAMF = 35,3 M€

Soit une parité de 0,1938 action AMF pour 1 action AME.

Il est précisé que même en prenant en compte une valorisation d'AME calculée sur la base du plafond convenu au titre du complément de prix, la parité ressortirait à 0,2044 action AMF pour 1 action AME. Il en ressort que la sensibilité à la variation de la valeur est relativement faible.

Dans ces conditions, pour les besoins de la rémunération des apports au titre de la présente opération de fusion, les parties, n'étant pas à même de déterminer de façon certaine ce qui sera dû au titre du complément de prix, ont par conséquent décidée de retenir comme référentiel de valorisation le prix payé et dû à ce jour pour l'acquisition des titres d'AME, rapporté à 100%.

Le rapport d'échange retenu sera calculé sur une parité de 0,1938 action AMF pour 1 action AME.

3. Rémunération de la fusion

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés d'AME à la date de réalisation de l'opération devront recevoir en échange des 37.000 actions composant le capital social d'AME apportées par voie de fusion à AMF, 7.170 actions (soit 37.000×0.1938) d'AMF, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Cependant, AMF détient 29.600 actions d'AME, de sorte qu'elle recevra en conséquence de la fusion 5.736 de ses propres actions en rémunération de ses actions AME et qu'elle devrait y renoncer.

Ainsi l'augmentation de capital qui bénéficiera à l'autre associé d'AME s'élèvera à EUR 22.944 et correspondra à la création de 1.434 actions nouvelles d'AMF de EUR 16 de valeur nominale chacune.

Enfin :

- la différence entre la quote-part dans l'actif net apporté correspondant à la participation détenue par DTZ HOLDING dans AME, à savoir 20% de EUR 7.267.302 soit EUR 1.453.460, et le montant nominal de l'augmentation de capital d'AMF, à savoir EUR 22.944, soit la somme de EUR 1.430.516 constituera une prime de fusion
- La différence entre,
 - d'une part, la quote-part dans l'actif net apporté correspondant à la participation détenue par AMF dans AME, à savoir 80% de EUR 7.267.302,

soit EUR 5.813.842, et,

- d'autre part la valeur nette comptable des actions composant le capital social d'AME enregistrée par AMF soit un montant de EUR 29.600.

constituera le montant du boni de fusion ressortant à 5.784.242 euros.